

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

Direction générale

Délibération n° 2017-42 du 29 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relative au financement des chefs de projet

NOR : TERL1804789X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La présente délibération prévoit les conditions dans lesquelles une subvention peut être accordée aux maîtres d'ouvrage de programmes opérationnels pour les postes de chef de projet.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération pour tenir compte de la nature particulière du dispositif financé, les dispositions prévues au chapitre III du règlement général de l'ANAH (RGA) relatives aux prestations d'ingénierie sont pleinement applicables.

1° Bénéficiaires de l'aide, objet et conditions d'octroi

La subvention est octroyée au maître d'ouvrage de l'un des programmes opérationnels suivants :

- opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation – CCH –, lorsqu'elle porte exclusivement sur le renouvellement urbain ou les copropriétés dégradées (OPAH-RU/OPAH-CD) ;
- plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH (PLS) ;
- opération de requalification des quartiers anciens dégradés prévue à l'article L. 304-1 du CCH (ORQAD) ;
- opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du CCH (ORCOD).

Les programmes menés sur des quartiers de priorité nationale relevant du nouveau programme national de renouvellement urbain – NPNRU – sont exclus du présent financement.

Les missions du chef de projet, employé par la collectivité maître d'ouvrage, concernent exclusivement le (ou les) programme(s) ci-dessus dans ses différents volets thématiques d'intervention.

Le chef de projet pilote le programme et coordonne les différentes thématiques d'intervention définies dans la convention de programme.

Il est chargé notamment :

- en phase pré-opérationnelle, de contribuer à la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs du programme, de proposer les partenariats à conclure, de définir la stratégie d'intervention et d'élaborer le projet de convention de l'opération ;
- de mettre en œuvre et de suivre les partenariats financiers ;
- de mobiliser et d'animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération ;
- d'élaborer une stratégie de concertation avec les habitants et de la mettre en œuvre ;

- d'élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations ;
- d'assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage ;
- d'assurer le suivi et le bilan du programme et d'organiser l'évaluation du programme.

La subvention est octroyée annuellement pendant toute la durée du programme. Elle peut également être accordée :

- préalablement à la mise en œuvre du programme, pour une année maximum, pendant la phase d'études pré-opérationnelles ;
- postérieurement à l'échéance du programme, pour une année supplémentaire, afin de permettre le suivi et la finalisation des projets de travaux les plus complexes, sur justification du besoin de financement complémentaire.

Le nombre maximal de financements qui peuvent être accordés annuellement sur le périmètre géographique d'un EPCI est fixé par instruction de la directrice générale.

2° Dépenses subventionnables et montant maximal de la subvention

Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000 € par an.

3° Modalités de demande, pièces exigées au dépôt de la demande de subvention et au paiement de la subvention

La demande est présentée dans les formes prévues pour une demande de subvention au titre des prestations d'ingénierie (article 26 et annexe 2 du RGA), adaptées au caractère particulier de la subvention :

- au dépôt de la demande de subvention annuelle :
 - la fiche de poste du chef de projet précisant notamment le positionnement du chef de projet dans l'organigramme de l'EPCI ;
 - une estimation des dépenses ;
 - le CV du chef de projet si celui-ci est déjà connu ;
- au dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention annuelle :
 - le CV du chef de projet ainsi que la fiche de poste si celle-ci a été actualisée ;
 - une attestation du comptable de la collectivité territoriale précisant le montant payé ;
 - une note de bilan des tâches accomplies par le chef de projet pendant l'année et précisant le cas échéant les actions envisagées pour l'année suivante.

4° Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de financement déposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de la présente délibération sont précisées par instruction de la directrice générale.

Ce dispositif de financement fera l'objet d'une évaluation par l'agence à échéance de 5 ans. Un point d'étape sur les financements accordés dans le cadre de la présente délibération sera présenté au conseil d'administration dans un délai de 3 ans.

Fait le 29 novembre 2017.

*La présidente du conseil d'administration
de l'ANAH,
N. APPÉRÉ*